

Avenant du 5 mars 2025

relatif aux barèmes conventionnels de salaires
au 1^{er} janvier 2025

NOR : ASET2550422M

IDCC : 2002

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GEIST ;

FFPB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CMTE CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème de salaires minima, base 35 heures, est établi comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2025 :

1. Ouvriers

Filière location de linge/blanchisseurs

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
1-1	1 801,80
2-1	1 817,62
2-2	1 833,73
2-3	1 858,93
3-1	1 864,65
3-2	1 890,40
4-1	1 944,28

Filière pressings, laveries

(En euros.)

Catégorie	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
A1	1 801,80
A2	1 806,54
A3	1 817,19
B1	1 834,43
B2	1 843,81
B3	1 860,00
C1	1 876,23

2. ETAM

Filière location de linge/blanchisseurs

Employés

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
1-1	1 801,80
2-1	1 817,62
3-1	1 864,65
4-1	1 944,28

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
5-1	1 963,18
5-2	2 067,84
6-1	2 190,96

Filière Pressings, Laveries

Employés

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
1-1	1 801,80

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
2-1	1 817,62
3-1	1 864,65
4-1	1 944,28

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

Catégorie	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
C2	1 866,77
C3	1 891,92
D1	2 133,98
D2	2 161,39

3. Cadres

Filière location de linge/blanchisseurs et pressings/laveries

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima conventionnels Base 35 heures
7-1	2 583,79
8-1	3 414,42
9-1	3 793,09

Article 2

a) Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de rémunération, de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière, et ce, en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux postes à responsabilité.

b) Mesures tendant à réduire les écarts de rémunération

Conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui a été signé dans la branche en date du 19 février 2024, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L. 3221-4 du code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situation comparable, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

Article 3 | Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 5 mars 2025.

(Suivent les signatures.)